

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 7 juin 2010 fixant l'organisation, la nature et le programme du concours  
pour le recrutement des officiers de port adjoints**

NOR : DEVK1015187A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-832 du 3 septembre 1970 modifié relatif au statut particulier du corps des officiers de port adjoints ;

Vu le décret n° 86-931 du 30 juillet 1986 relatif à l'utilisation des listes complémentaires pour le recrutement par voie de concours des officiers de port et des officiers de port adjoints ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêtent :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### ORGANISATION GÉNÉRALE DU CONCOURS

**Art. 1<sup>er</sup>.** – 1. Le concours pour le recrutement des officiers de port adjoints réunissant les conditions exigées à l'article 5 du décret n° 70-832 du 3 septembre 1970 susvisé est organisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

2. Un arrêté du ministre chargé de la mer fixe les dates des épreuves du concours, la date limite de dépôt des dossiers de candidature ainsi que le nombre de places mises au concours.

**Art. 2.** – Le jury du concours comprend :

- un président, choisi parmi les fonctionnaires ou agents en fonction relevant du ministère chargé de la mer, de catégorie A ayant atteint au moins le deuxième niveau de grade ;
- trois fonctionnaires ou agents en fonction relevant du ministère chargé de la mer, de catégorie A, appartenant au domaine maritime.

Les membres du jury sont désignés, pour chaque session du concours, par le ministre chargé de la mer.

Des examinateurs qualifiés sont désignés en tant qu'adjoints au jury, pour chacune des épreuves de langue, par le ministre chargé de la mer. Ces examinateurs qualifiés participent aux délibérations du jury avec voix consultative pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont corrigées ou évaluées.

Le président du jury a voix prépondérante lors des délibérations.

#### TITRE II

##### ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

**Art. 3.** – Les épreuves écrites d'admissibilité sont définies comme suit :

Epreuve n° 1 : analyses de cas à partir d'un dossier documentaire pouvant comporter des graphiques, des données chiffrées ainsi que des éléments de législation.

Ce dossier porte sur des problématiques liées au navire et à la sécurité du navire, au port et à la sécurité du port, au droit public et au droit maritime et portuaire, pouvant se décliner en questions destinées à mettre le candidat en situation professionnelle.

Le dossier documentaire ne peut excéder vingt pages.

En sus de la valeur des réponses qui seront apportées par les candidat(e)s, il sera également tenu compte de la manière de rédiger.

(Durée : quatre heures ; coefficient 3).

Le programme de cette épreuve figure en annexe au présent arrêté.

Epreuve n° 2 : une version et un thème faisant appel à des connaissances en anglais de niveau élémentaire, à caractère maritime courant.

L'usage du dictionnaire entièrement rédigé en anglais est autorisé.

(Durée : deux heures ; coefficient 1).

**Art. 4.** – Les épreuves écrites d'admissibilité sont notées de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 8 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a pas passé l'ensemble des épreuves écrites d'admissibilité.

A l'issue des épreuves d'admissibilité le jury établit la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve orale, après péréquation des notes attribuées aux candidats aux différentes épreuves d'admissibilité.

Pour être déclarés admissibles, les candidats doivent avoir un total de points fixé par le jury qui ne peut être inférieur à 40 points, soit une moyenne de 10 sur 20.

### TITRE III

#### ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

**Art. 5.** – Les épreuves orales d'admission sont définies comme suit :

Epreuve n° 1 : un entretien avec le jury fondé sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (durée : trente minutes ; coefficient 3).

Cet entretien a pour support un dossier qui consiste en une présentation détaillée de son parcours professionnel (de trois pages dactylographiées maximum). Ce dossier n'est pas noté et sert de document d'appui pour l'épreuve orale.

Après la présentation par le candidat des différentes étapes de son parcours professionnel (durée de dix minutes maximum), l'entretien porte sur toute question permettant au jury d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses connaissances administratives éventuelles, sa personnalité et ses motivations ainsi que son aptitude à utiliser son expérience dans ses nouvelles fonctions.

En vue de cette épreuve, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère ou de l'établissement chargé de l'organisation du concours. Le dossier est transmis au jury par le service gestionnaire du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Epreuve n° 2 : une conversation en anglais, limitée au plan professionnel, avec utilisation essentiellement du vocabulaire normalisé de l'organisation maritime internationale, portant sur un sujet d'actualité pouvant avoir trait au domaine portuaire et maritime (durée : vingt minutes ; coefficient 1).

Epreuve n° 3 : une épreuve facultative de langue étrangère consistant une conversation en langue courante (allemand, italien, espagnol, arabe, russe et portugais) (durée : vingt minutes ; coefficient 1).

Seuls les points au-dessus de 10 sur 20 seront pris en compte.

**Art. 6.** – Les épreuves orales d'admission sont notées de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 8 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admission est éliminatoire, à l'exception de l'épreuve de langue facultative.

### TITRE IV

#### ADMISSION

**Art. 7.** – A l'issue des épreuves orales d'admission, après péréquation des notes attribuées aux candidats à l'épreuve orale, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis ainsi qu'une liste complémentaire.

Pour être déclarés admis, les candidats doivent avoir un total de points à l'ensemble des épreuves obligatoires fixé par le jury, qui ne peut être inférieur à 80 points, soit une moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble de ces épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, ils sont départagés de la façon suivante lors de l'établissement de la liste d'admission :

- la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve orale de conversation avec le jury ;
- en cas d'égalité de points à la conversation avec le jury, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la première épreuve écrite d'admissibilité ;
- en cas d'égalité de points à la première épreuve écrite d'admissibilité, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la deuxième épreuve écrite d'admissibilité.

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 8.** – L'arrêté du 26 septembre 1995 fixant l'organisation, la nature et le programme du concours pour le recrutement des officiers de port adjoints est abrogé.

**Art. 9.** – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du concours ouvert au titre de l'année 2010.

**Art. 10.** – La directrice des ressources humaines du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 2010.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice  
des ressources humaines :  
L'ingénieur général des ponts,  
des eaux et des forêts,  
chargé de la sous-direction  
des personnels d'encadrement,  
maritimes et des contractuels,  
E. GRASZK*

*Le ministre du travail, de la solidarité  
et de la fonction publique,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration  
et de la fonction publique :  
La chef de service,  
M.-A. LEVEQUE*

## A N N E X E

### PROGRAMME DES MATIÈRES DU CONCOURS

Programme de l'épreuve écrite n° 1 d'admissibilité : analyses de cas.

### PREMIÈRE PARTIE

#### LE NAVIRE

- I. – Connaissances générales :
- types de navires ;
  - définition des caractéristiques principales des navires ;
  - termes et unités de mesures utilisés.
- II. – Manœuvre du navire :
- la navigation et manœuvre du navire dans les chenaux d'accès et dans les ports. Forces agissant sur le navire en route ou à quai, effet des fonds et berges, croisement et dépassement. Evolutions des grands navires en eau peu profonde ou eaux restreintes ;
  - l'amarrage des navires : plans d'amarrage, efforts et charge de sécurité des amarres, dispositions à prendre par mauvais temps ;

- les services aux navires (remorquage, pilotage, lamanage) ;
  - les équipements de navigation des navires.
- III. – Théorie du navire et calculs de chargement :
- définitions des dimensions, états et variables du navire, diverses situations de chargement du navire ;
  - notions de stabilité des navires ;
  - lignes de charge et marques de franc-bord ;
  - efforts au chargement et déchargement, déformations ;
  - échouement/échouage : réaction de fond, stabilité (point de contact, poussée), manœuvre de déséchouement.
- IV. – Sécurité et sûreté du navire :
- principes généraux de construction du navire en vue de la sécurité à bord ;
  - rôle des centres de sécurité des navires et des sociétés de classification ;
  - notions SOLAS et MARPOL ;
  - organisation de la sécurité à bord des navires en exploitation, désarmés, en réparation ;
  - mesures de sécurité relatives au :
    - chargement-déchargements de navires vraquiers ;
    - transport et à la manutention de matières dangereuses ;
  - prévention, détection et lutte contre :
    - les voies d'eau ;
    - l'incendie ;
    - les pollutions ;
  - mesures à prendre en prévision de mauvais temps au mouillage, à quai, avant l'appareillage ;
  - sûreté du navire (ISPS).

## DEUXIÈME PARTIE

### LE PORT

- I. – Océanographie, météorologie et navigation (notions générales) :
- accès des ports, chenaux et canaux ou rivières maritimes, rades ;
  - bathymétrie et dragages ;
  - signalisation maritime et signaux portuaires ;
  - équipements d'aide à l'organisation des mouvements de navires, STM, radar portuaire, AIS...
- II. – Ouvrages des ports :
- rôle et description générale des :
    - digues ;
    - quais et appontements ;
    - écluses et ponts mobiles (exploitation) ;
    - équipements de construction et de réparation navale ;
  - la sécurité des quais et ouvrages (notions sur les chargements admissibles, les efforts d'accostage et d'amarrage).
- III. – Outillage des ports :
- les types d'engins de manutention et leur usage ;
  - l'organisation des terminaux ;
  - hangars, magasins, entrepôts spécialisés, silos, parcs de stockage.
- IV. – Sécurité et environnement dans les ports :
- rôle et responsabilité des autorités participant à la prévention et la lutte contre les sinistres dans les ports ;
  - le transport et la manutention des matières dangereuses, réglementations applicables dans les ports, classification des matières dangereuses (RPM) ;
  - risques encourus par les navires, les marchandises et les outillages et ouvrages ;
  - équipements et moyens de lutte contre les sinistres disponibles dans les ports ;
  - précautions à prendre en cas de pollution.

## TROISIÈME PARTIE

### DROIT

- I. – Notions générales de droit administratif :
- l'organisation administrative française (Etat et collectivités territoriales) ;
  - la justice administrative ;
  - l'action administrative (les compétences en matière de police administrative, les limites du pouvoir de police) ;

- le domaine public maritime.
- II. – Notions générales de droit privé :
  - l’organisation judiciaire (civile, pénale, commerciale, prud’homale) ;
  - la responsabilité civile ;
  - le droit pénal et la procédure pénale.
- III. – Notions de droit maritime :
  - statut des navires et autres bâtiments de mer :
  - capitaine :
    - caractères juridiques de sa fonction comme mandataire commercial de l’armateur et comme agent public ;
    - ses responsabilités civile et délictuelle, ses pouvoirs ;
  - exploitation du navire :
    - notion des différents types d’affrètement ;
    - notions des contrats de transport maritime ;
  - événements de mer :
    - abordage, échouement ;
    - assistance aux personnes ou aux biens ;
    - notions sur les avaries communes ou particulières ;
  - notions sur les assurances maritimes ;
  - épaves maritimes, navires et engins abandonnés.
- IV. – Police des ports maritimes :
  - code des ports maritimes (notamment le livre III et règlement général de la police des ports) ;
  - services de trafics maritimes (STM) ;
  - procédures répressives (procédures administratives et pénales) ;
  - sûreté portuaire ;
    - rôles de l’Etat, de l’autorité portuaire, de l’exploitant ;
    - installation portuaire ;
  - zone d’accès restreint (ZAR) ;
  - organisation des ports maritimes français (code des ports livre I<sup>er</sup>).